

## DANSE, GENÈVE

«Sugar Dance»  
convoque neuf  
artistes bientôt  
en scène

Il y a chez la danseuse et chorégraphe Marie-Caroline Hoinal un goût du pop et des couleurs autant que du désenchantement, un désir de mariages inattendus (ses «clashes esthétiques») et d'alliances entre les disciplines, danse, arts plastiques, musique, vidéo. L'artiste genevoise, consacrée danseuse exceptionnelle en 2019 par les Prix suisses de danse, figure parmi les plus originales de sa génération. Avec Sugar Dance, sa dernière création, elle évoque les coulisses du métier, avant l'entrée en scène, s'inspirant des Clowns de Fellini pour les costumes, désignés pour certains par le créateur Olivier Mulin. Dans sa première pièce de groupe, sur le plateau de l'Association pour la danse contemporaine (ADC), avant l'Arsenic à Lausanne, elle sera entourée de huit interprètes, de générations différentes. Autant de danseuses et danseurs, comédien-ne-s, musicien-ne-s, chanteuses qui constituent une troupe à l'œuvre juste avant un spectacle. La première de la pièce devrait avoir lieu mardi prochain! CDT/ Lukas Beyeler

Du 27 octobre au 1er novembre, Salle des Eaux-Vives de l'ADC, Genève, www.pavillon-adc.ch; 19-22 novembre, Arsenic, Lausanne, www.arsenic.ch



## CHRONIQUE DES DROITS HUMAINS

## Les références aux traditions ne sauraient justifier une discrimination fondée sur le sexe

Mardi dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné à l'unanimité la Suisse pour avoir violé l'article 14 de la Convention – qui interdit toute discrimination – combiné avec l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour avoir supprimé à un homme une rente de veuf à la majorité de sa fille cadette, alors que s'il avait été une femme, il aurait conservé ce droit à cette rente<sup>1</sup>.

Au début de l'année 1994, le requérant, né en 1953, a perdu son épouse dans un accident. Il s'est occupé à plein temps de leurs deux enfants, âgés à l'époque d'un an et neuf mois et de quatre ans. Il se vit alors accorder le bénéfice d'une rente de veuf et de prestations complémentaires. Le 9 septembre 2010, après avoir constaté que la fille cadette allait atteindre la majorité, la caisse de compensation AVS du canton d'Appenzel Rhodes-Extérieures prit une décision mettant fin au paiement de la rente de veuf, en application de l'article 24 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>2</sup> qui prévoit l'extinction du droit à la rente de veuf lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans.

Les recours formés par le requérant contre cette décision furent tous rejetés, bien que les instances saisies constataient une discrimination à l'égard du requérant, dès lors qu'une femme placée dans la même situation aurait conservé son droit à la rente. Elles s'estimèrent néanmoins tenues par le texte de la loi parfaitement clair, le législateur ayant été du reste parfaitement conscient de cette inégalité de traitement.

La Cour rappelle que la progression vers l'égalité des sexes est depuis longtemps un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et que seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. En particulier, des références aux traditions supposées d'ordre général, ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Par exemple, les Etats ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine



PIERRE-YVES  
BOSSHARD\*

dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille. Dans le cas qui lui a été soumis, la Cour concède qu'il n'est pas exclu qu'en 1948, date de la loi sur l'AVS, la création d'une rente de veuf non accompagnée d'une prestation équivalente au profit des veufs ait pu se justifier par le rôle et le statut assignés aux femmes dans la société à cette époque-là. Toutefois, la Cour souligne que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques. L'Etat ne peut aujourd'hui se prévaloir de la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse – concept du mari pourvoyeur -, en particulier lorsque celle-ci a des enfants, afin de justifier une différence de traitement qui défavorise les veufs par rapport aux veuves.

La Cour constate que le requérant, qui travaillait à la mort de son épouse, s'était occupé exclusivement de ses enfants sans pouvoir exercer son métier. Agé de 57 ans au moment de l'arrêt du versement de la rente, il avait cessé toute activité lucrative depuis plus de 16 ans, sans que l'on sache pourquoi il aurait moins de difficulté qu'une femme dans une situation analogue à réintégrer le marché du travail.

La Cour observe enfin que le Tribunal fédéral avait admis que les dispositions légales étaient à l'évidence contraires au principe d'égalité entre l'homme et la femme consacré à l'article 8 de la Constitution fédérale, mais que le système légal – en particulier l'article 190 de la Constitution fédérale – l'empêchait de remédier à cette inégalité consacrée par la loi. La Cour rappelle alors que l'article 1er de la Convention oblige les Etats parties à respecter les droits de l'homme découlant de cette Convention et que la Cour exerce un contrôle rigoureux du respect effectif des droits en question dans leur application concrète.

Pierre-Yves Bosshard, avocat au Barreau de Genève, président de l'Association des juristes progressistes  
<sup>1</sup>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 octobre 2020 dans la cause S. B. c. Suisse (3ème section)  
<sup>2</sup>Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS – RS 831.20)

## EST-CE BIEN RAISONNABLE?

Françafrique, je t'aime  
moi non plus

La Françafrique a bon dos. Lors de discussions, relativement animées, relatives à l'Afrique, il arrive toujours un moment où tombe l'argument massue: «C'est à cause de la France.» La France serait ainsi responsable de tout ce qui peut poser problème dans ses ex-colonies, de tout ce qui peut les empêcher d'émerger, condamnant ainsi une bonne partie de la population à une misère sans issue.

Une posture qui, sur la longueur, finit par lasser un peu. Tant elle semble priver de leur responsabilité propre les responsables et autres décideurs du monde politique, économique, des affaires, de l'administration. La mauvaise gouvernance, le détournement généralisé de fonds publics, la faute à la France? Les dépenses somptuaires des présidences en Afrique francophone, la faute à la France? Le choix des pouvoirs en place de privilégier les membres de leur famille, de leur groupe ethnique, la faute à la France? La décision de nombreux chefs d'Etat de se muer en présidents à vie, la faute à la France?

Rien n'aurait donc changé depuis les années 1960, malgré les efforts de présidents français successifs annonçant pompeusement, dès leur arrivée aux affaires, que «la Françafrique, c'est fini»? Dernier en date, le président Emmanuel Macron. Son discours prononcé le 28 novembre 2017 à l'université de Ouagadougou, devant plusieurs centaines d'étudiants, avait fait grand



CATHERINE  
MORAND\*

bruit. Il y avait revendiqué une rupture d'avec la Françafrique, et une volonté de refonder les relations entre la France et le continent africain.

Las. Cela ne sera peut-être pas encore pour cette fois. En séjournant régulièrement en Afrique francophone, on prend en effet toute la mesure de cet assujettissement. Et on est forcé de reconnaître que la part de responsabilité de la France dans la bonne (ou mauvaise) marche de ses ex-colonies n'est pas qu'une commode ritournelle. Sinon, comment expliquer que les représentants de l'élite politique se pressent si nombreux à Paris pour être adoués par la France, avant même de solliciter le suffrage de leurs compatriotes?

En période électorale, on assiste à un feu d'artifice en matière de Françafrique. Le pouvoir en place comme l'opposition se réfèrent en permanence à Paris, pour montrer qu'ils ont le soutien de la France; ou pour demander aux autorités françaises de prendre position en faveur de tel ou tel. La scène politique se transforme ainsi en décor de théâtre destiné à prouver à Paris que tel président, tel leader de l'opposition, mérite sa confiance pour défendre ses intérêts, importants en Afrique francophone. Y compris vis-à-vis des appétits de la Chine, de la Russie, des Etats-Unis. Avec toutefois le risque, pour les autorités françaises, de s'accommoder de graves violations de la Constitution, du Code électoral, des droits humains. Les citoyens et citoyennes d'Afrique francophone, qui rêvent d'un avenir meilleur, devront encore attendre un peu.